



La Municipalité de *Saint-Apollinaire*

11, rue Industrielle, Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0

Tél. : 418 881-3996 Fax : 418 881-4152

www.st-apolinaire.com

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE

À L'ÉGARD DU PROJET DE RÈGLEMENT 908-2021

Lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mai 2021, le conseil municipal a adopté le projet de règlement n° 908-2021 intitulé : *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier l'article 7.5.*

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le processus décisionnel à l'égard de ce projet de règlement a été maintenu par le conseil municipal, lors de sa séance du 1^{er} juin 2020, par la résolution 18226-06-2020, conformément à l'Arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020.

Conformément à cet arrêté, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil municipal **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur le projet de règlement N° 908-2021 aura lieu du **11 au 25 mai 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit sur ce projet de règlement et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de cet avis, à Cathy Bergeron, directrice générale adjointe au 11, rue Industrielle, Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0 ou transmettre un courriel l'adresse suivante : cathy.bergeron@st-apolinaire.com.

En conséquence, après la tenue de la présente consultation écrite, le conseil municipal prendra connaissance des commentaires écrits reçus et il pourra adopter le règlement. Ce règlement pourra tenir compte des commentaires écrits reçus pendant cette période de consultation écrite.

Ce projet de règlement est présenté sur le site internet de la Municipalité et sur demande au bureau municipal (par téléphone ou par courriel).

Donné à Saint-Apollinaire le 11 mai 2021.

Martine Couture
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Martine Couture, directrice générale de la Municipalité de Saint-Apollinaire, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie, le 11 mai 2021, à chacun des deux endroits désignés par le conseil, soit au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité.

Donné à Saint-Apollinaire le 11 mai 2021.

Martine Couture
Directrice générale

Consultation écrite – Arrêté ministériel 2020-033

Projet de règlement numéro 908-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier l'article 7.5



CORRECTION SUITE À L'AMENDEMENT NO 898-2021



Article 7.5 du Règlement de zonage avant
l'amendement no 898-2021:

7.5 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE

Les véhicules récréatifs (ex. : motorisé), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, ils sont également autorisés pour une période ne dépassant pas trois (3) mois suivants un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, entreposage, etc.) et ce, quelle que soit la zone.

Article 7.5 du Règlement de zonage après
l'amendement no 898-2021:

7.5 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, entreposage, etc.) et ce, quelle que soit la zone. Sous réserve de l'article 7.11, les camions restaurants sont également interdits.

Le premier paragraphe aurait dû être conservé.

TEXTE DU RÈGLEMENT PROJETÉ (#908-2021)

7.5 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING ET UTILISATION RESTREINTE D'UNE ROULOTTE

Les véhicules récréatifs (ex. : motorisé), les roulettes, les tentes-roulettes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, ils sont également autorisés pour une période ne dépassant pas trois (3) mois suivants un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, entreposage, etc.) et ce, quelle que soit la zone. Sous réserve de l'article 7.11, les camions restaurants sont également interdits.

Pour toute question ou commentaire relatifs à ce projet de règlement, nous vous invitons à écrire à l'adresse suivante:

cathy.bergeron@st-apolлинаire.com

au plus tard le 25 mai 2021.

MERCI DE VOTRE ATTENTION.

